



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 11 juin 2024

Note de l'Union syndicale des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sur le projet de charte de déontologie des magistrats

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Propos liminaires

1/ La déontologie se distingue de la discipline. La violation de règles déontologiques, à visée préventive, ne constitue pas une faute disciplinaire. Néanmoins, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM), statuant au disciplinaire, s'appuie souvent sur la notion de déontologie pour qualifier un comportement de fautif. La déontologie est perçue comme un ensemble de devoirs professionnels et d'obligations à respecter.

Le recueil d'obligations déontologiques est une référence normative essentielle dans le traitement du contentieux disciplinaire, les pratiques recommandées étant prises en compte par l'instance disciplinaire.

2 / La charte doit renforcer la confiance du justiciable dans la justice.

3 / La charte doit être un instrument sur lequel le magistrat doit pouvoir s'appuyer pour se défendre contre toute atteinte à son indépendance et contre des tentatives de déstabilisation.

A cet égard, il convient de revenir sur la notion sémantique de charte. Si l'on excepte des chartes sous les carolingiens, la plus ancienne, la Magna Carta de Jean Sans Terre de 1215, fonde les libertés anglaises en donnant des droits au peuple à côté de leurs devoirs. Les chartes constitutionnelles françaises au lendemain de la Révolution française et du premier Empire, même si elles sont plus une constitution au sens moderne du terme, s'inscrivent dans cette filiation en prévoyant la garantie de certains droits individuels.

Ainsi dans une conception moderne et européenne, une charte est un regroupement de règles visant tout à la fois des droits et des devoirs. Tel doit donc être le sens d'une charte de déontologie pour les magistrats judiciaires : rappeler les devoirs, ne pas oublier les droits.

Questions posées par le Conseil supérieur de la magistrature

1/ Estimez-vous que le recueil actuel doit être enrichi et par quoi ?

A l'instar du « *Guide pour les magistrats* » en vigueur en Belgique, la charte de déontologie des magistrats judiciaires français doit être conçue pour les magistrats « *pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie (...) et dépasser ainsi une vision purement négative qui se limiterait à une énumération d'interdits.* »

Les praticiens de la déontologie, notamment ceux qui l'enseignent à l'Ecole nationale de la magistrature, estiment la dernière version du recueil très complète.

Cependant la charte devrait inclure, en regard des devoirs des magistrats, leurs droits qui ne sauraient être inférieurs à ceux des autres citoyens. Les exemples suivants peuvent être utilement cités :

- en regard de l'engagement professionnel, doit être mis le respect du droit du travail. Pour apprécier l'engagement professionnel, il faut en effet vérifier les moyens alloués et la charge de travail ; à ce titre, il est impératif que la direction des services judiciaires rende publiques les conclusions des groupes sur la charge de travail réunis pendant plus de deux années consécutives toutes les semaines pour qu'apparaisse au niveau national l'insuffisance de magistrats au regard de l'ampleur de leurs missions ;
- le devoir de loyauté est important mais la loyauté doit être réciproque, le magistrat pouvant légitimement attendre à son égard un comportement loyal de tous les intervenants ;
- le magistrat doit rendre des comptes, mais quand lui-même se trouve en difficulté, il doit être soutenu.

Les textes en vigueur, et notamment l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui garantit la protection fonctionnelle, ne sont pas systématiquement mis en œuvre y compris quand le magistrat en demande l'application, l'administration restant souvent taiseuse de longues semaines et le magistrat devant alors mettre seul en œuvre sa défense et la financer.

L'actuel recueil des obligations déontologiques nous paraît donc devoir être enrichi des droits des magistrats précisément parce qu'il devient une charte déontologique qui, par les termes mêmes invite, sinon impose, cet inventaire nouveau et non exhaustif.

S'agissant de l'expression publique, elle mérite d'être réécrite à la lumière de l'avis circonstancié et bienvenu du CSM du 13 décembre 2023.

2/ Est-ce que la forme du recueil vous paraît adaptée ?

3/ Etes-vous plutôt favorable à un recueil énumérant exclusivement des principes ou à un document plus détaillé ?

Nous lions les deux questions. Nous sommes partisans d'une charte à deux niveaux.

Une démarche en deux temps, une partie théorique avec les grands principes, suivie d'une annexe qui détaille certains points, semble être un bon compromis et permet de traiter de très nombreux sujets. Les collègues et auditeurs de justice se sont bien emparés du dernier recueil et apprécient d'y trouver des réponses claires aux questions qu'ils se posent. Par ailleurs, le préambule de l'actuel recueil nous semble devoir être conservé.

La charte doit être un texte bref à l'écriture dépouillée, structuré, lisible et cohérent (sur le modèle de la charte des juridictions administratives ou de la charte de déontologie de l'inspection générale de la justice, ci-après IGJ).

Les devoirs et les droits des magistrats doivent être énoncés de façon solennelle dans le marbre organique. C'est le premier niveau. Leur traduction concrète est susceptible d'évolution et chaque CSM doit pouvoir y contribuer. C'est le second niveau.

La charte à proprement parler doit comporter l'ensemble des droits et obligations du magistrat avec une définition succincte. A chaque obligation déontologique devrait être adjoint le droit en regard du magistrat sans que cette dernière liste ne prétende à l'exhaustivité. Ainsi par exemple, le devoir de conscience ou de diligence professionnelle doit s'entendre au regard des moyens raisonnables (humains, matériels, informatiques) mis à disposition.

Le second niveau devrait correspondre à la mise en œuvre pratique des droits et obligations en reprenant par exemple, mais non exclusivement, les décisions du CSM ou les avis du SAVD. Chaque CSM pourrait l'enrichir en partant du socle que constitue la charte.

Dans cette configuration, le premier niveau serait intangible afin de bien indiquer quelles sont les règles essentielles. Le second niveau serait adaptable au gré des évolutions sociétales ou techniques.

Il peut également être intéressant pour les collègues de disposer d'un outil récapitulatif des bonnes pratiques déontologiques (par exemple sous forme de fiches accessibles sur le site internet du CSM et pouvant être mises à jour régulièrement).

4/ Y a-t-il selon vous des problématiques émergentes et nouvelles qui vous paraissent insuffisamment prises en compte dans le recueil actuel ?

Sans qu'elle soit émergente et nouvelle, la notion de délicatesse utilisée fréquemment pour qualifier les comportements à l'égard de tous les intervenants (justiciables, collègues, hiérarchie, avocats, partenaires de la justice) mérite d'être explicitée. En effet ses contours sont flous et les incertitudes qui accompagnent sa définition sont sources d'insécurité pour les magistrats. A titre d'exemple, elle est définie dans la charte de déontologie de l'IGJ comme « *traduisant le respect, l'écoute et l'attention que l'on doit attendre* » d'un membre de l'IGJ à l'égard d'autrui.

La vie privée du magistrat et l'utilisation des réseaux sociaux peuvent également mériter une mise à jour, notamment concernant la protection du magistrat attaqué nommément sur les réseaux sociaux.

De manière générale il conviendrait de fournir des références permettant aux magistrats attaqués, lors d'audiences, dans la presse ou sur les réseaux sociaux, de savoir quel comportement adopter.

De même, l'exercice des fonctions de magistrat évolue rapidement, notamment avec la création d'une équipe autour du magistrat, et ces nouvelles attributions de manager et de délégation de certaines tâches ne peuvent se faire sans une réflexion sur la déontologie.

Enfin, un enjeu majeur pour les années à venir est sans doute l'émergence de l'intelligence artificielle. Si le rôle que cet outil peut jouer en matière judiciaire est d'abord une question technique, c'est aussi, éminemment, une question éthique, et donc déontologique, qu'il faut commencer à aborder.